



COMMUNE D'EVIONNAZ
(Valais)

REGLEMENT COMMUNAL

REGLEMENT DU CIMETIERE D'EVIONNAZ

Le Conseil municipal d'Evionnaz,

Vu les dispositions de la loi sur la santé du 09.02.1996,

Vu l'ordonnance du 17.03.1999 sur la constatation des décès et des interventions sur les cadavres humains,

décide:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier

Inhumation

Le cimetière de la Commune d'Evionnaz est le lieu d'inhumation officiel :

- des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière;
- des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
- des personnes domiciliées ou décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Article 2

Administration

Le cimetière est propriété de la Commune. L'administration communale en exerce le contrôle et la gestion par l'intermédiaire du Conseil de gestion qui jouit notamment des attributions suivantes :

- déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement mentionné sous chapitre II;
- prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu;
- tenir à jour le registre des inhumations;
- faire exécuter l'entretien des emplacements publics;

- assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

Article 3

Sauvegarde générale

- a) Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public.
- b) Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
- c) Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Il est en particulier interdit d'y introduire des animaux et d'y stationner des véhicules.

Article 4

Dommmages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

Chapitre II: Aménagement des tombes

Article 5

Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs:

- secteur a: emplacement destiné à la sépulture (tombes doubles superposées)
- secteur b: emplacement destiné à la sépulture (tombes simples)
- secteur c: tombes cinéraires
- secteur d: jardin du souvenir

Article 6

Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) tombe simple : longueur 200 cm, largeur 80 cm, profondeur 180 cm;
- b) tombe double superposée : longueur 200 cm, largeur 80 cm, profondeur 220 cm;

Article 7

Emplacement

Les défunts sont ensevelis les uns à la suite des autres, en ordre contigu. Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe.

Article 8

Réservation

- a) La réservation d'une tombe ne peut intervenir qu'au moment du premier décès dans l'emplacement prévu à cet effet sous secteurs a) et c) selon l'art. 5 ci-dessus.
- b) La durée de réservation d'une tombe double superposée ou d'une tombe cinéraire ne peut excéder 20 ans.

Article 9

Urnes

- a) Contre paiement d'une taxe, l'espace cinéraire peut recevoir des urnes (deux urnes par case). Les inscriptions sont soumises à l'autorisation du conseil municipal qui en fixe les modalités (dimensions et caractères de l'inscription).
- b) Les cendres peuvent également être déposées gratuitement dans le jardin du souvenir (secteur d)
- c) Sur demande spéciale, le conseil municipal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

Chapitre III : Monuments - Entourages

Article 10

Autorisation

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ainsi que l'indication du choix des matériaux utilisés.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Article 11

Dimensions

Les dimensions des entourages sont fixées comme suit :

- 180 cm de longueur et 80 cm de largeur, épaisseur plus de 10 cm

La hauteur des monuments ne dépassera pas 120 cm.

Article 12

Bordures

Toutes les bordures doivent être alignées au fil dans les deux sens et être posées à la même cote hors sol.

Article 13

Pose

- a) La pose du monument pourra se faire au plus tôt 12 mois après l'inhumation.
- b) La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose doit annoncer à l'Administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 14

Décoration des tombes

- a) La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant à un entourage.
- b)
- b) Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.
- c) Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisés.

Article 15

Entretien

- a) L'entretien des tombes est à la charge des familles et doit être fait avec soin. En cas d'abandon, l'autorité communale fera engazonner l'emplacement. Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après l'inhumation.
- b) Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes exception faite pour les membres de la famille du défunt.
- c) Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet.
- d) L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.

Chapitre IV : Désaffectation

Article 16

Désaffectation

- a) 25 ans après l'inhumation du corps, l'Administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur ou d'un compartiment, moyennant avis dans le Bulletin Officiel 6 mois à l'avance.
- b) Si la tombe est garnie d'un monument, ce monument devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.
- c) 25 ans après l'incinération, l'administration communale peut décréter la libération des tombes. Les cendres non reprises par la famille seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 17

Ex-voto

- a) Une place est réservée contre la façade sud-est du mur d'enceinte pour fixer des plaques en bronze rappelant la mémoire des défunts dont les tombes ont été désaffectées ou libérées. La dimension d'un ex-voto est de 30 cm de largeur et de 20 cm de hauteur.
- b) La pose d'un ex-voto doit faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration communale. Elle doit respecter les normes imposées.
- c) L'ex-voto sera posé par l'employé communal responsable du cimetière moyennant paiement d'une taxe. Selon la place disponible mais au plus 20 ans après la pose des ex-votos, la commune se réserve le droit de disposer de l'emplacement.

Chapitre V : Taxes

Article 18

Taxes

- a) Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement et le remplissage de la fosse, l'entretien du cimetière, l'utilisation de la chapelle ardente conformément au tarif annexé.
- b) Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le conseil municipal, soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.
- c) L'utilisation de la chapelle ardente par des non-domiciliés est soumise à une taxe.

Chapitre VI : Dispositions pénales et finales

Article 19

Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil municipal. La décision du conseil est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification. Les voies de recours sont régies par la législation cantonale topique.

Article 20

Cas non prévus

- a) Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal.
- b) Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 21

Dispositions finales

Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Adopté en séance du conseil municipal le 18.05.2006

Adopté par l'assemblée primaire le 29.05.2006

COMMUNE D'EVIONNAZ

**Le Président
Roserens Léonard**

**Le Secrétaire
Dubois Maurice**

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 23.08.2006

CIMETIERE D'EVIONNAZ

Taxes

Tombe simple	Domicilié	400.-
	Non-domicilié	800.-

Tombe double superposée	Domicilié Non-domicilié	500.- 1'000.-
Enfant jusqu'à 16 ans	Domicilié Non-domicilié	0.- 400.-
Tombes cinéraires (par urne)	Domicilié Non-domicilié	300.- 600.-
Réservation	Domicilié Non-domicilié	100.- 200.-
Chapelle ardente	Domicilié Non-domicilié	0.- 100.-
Ex-voto (pose)	Domicilié Non-domicilié	50.- 50.-

Adopté en séance du conseil municipal le 18.05.2006

Adopté par l'assemblée primaire le 29.05.2006

COMMUNE D'EVIONNAZ

Le Président
Roserens Léonard

Le Secrétaire
Dubois Maurice

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 23.08.2006

